

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 20 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt octobre, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune dûment convoqué par Monsieur Régis FREIN, 1er adjoint, par délégation de Monsieur Christophe PIET, Maire, le treize octobre deux mille vingt-trois, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en Mairie, Salle du Conseil

<u>Étaient présents</u>: M. Christophe PIET, Maire (représentant M. Régis FREIN, 1^{er} adjoint), Mme Fanny FROGER, 2^{ème} adjointe, Monsieur Patrice DELAUNAY, 3^{ème} adjoint (représentant Mme Odile BEAUPÉRIN), Mme Angélique PINEAU, 4^{ème} adjointe, M. Philippe ALLAIN (représentant M. Sébastien BREGEON), M. Christophe RICHARD (représentant M. Richard BIRAUD), Mme Nathalie PELÉ, M. Bernard BROCHARD, Mme Sophie CHAMPION, Mme Sophie ÉMAURÉ et Mme Jocelyne VANDENBERGUE.

<u>Étaient excusés</u>: Monsieur Régis FREIN, 1^{er} adjoint (représenté par M. Christophe PIET), Mme Odile BEAUPÉRIN (représentée par M. Patrice DELAUNAY), Monsieur Sébastien BRÉGEON (représenté par M. Philippe ALLAIN), M. Richard BIRAUD (représenté par M. Christophe RICHARD).

Secrétaire de séance : Mme Sophie CHAMPION

La séance est ouverte à 19h 35

I – Approbation du PV de la séance du 15 septembre 2023

Après avoir été invité à formuler d'éventuelles remarques ou observations, le conseil municipal, à *l'unanimité*, approuve le procès-verbal de la séance du 15 septembre 2023.

II - <u>Urbanisme - Voirie - Cadre de vie - Environnement</u>

- A) Communication des demandes d'autorisation déposées
 - 1 Certificat d'urbanisme
- Délivrance, le 26/09/2023, d'un Certificat d'Urbanisme de simple information (CUa) n° 049.231.23.C0027 pour un terrain situé chemin de Montbault, cadastré section AB n°s 100, 132, 175, 179, 180, 185, 211, 213, 213, 214, 246, 247, 250 d'une superficie totale de 100 480 m², situé en zone Uya du PLU.
- Délivrance, le 07/10/2023, d'un Certificat d'Urbanisme de simple information (CUa) n° 049.231.23.C0028 pour un terrain situé 1 passage du Boisseau cadastré section AE n° 73 d'une superficie de 485 m², situé en zone Ubc du PLU.

2 - Déclaration préalable

- Demande n° 049.231.23.C0021 déposée le 19 septembre 2023 par M HOARAU François, pour la construction d'une pergola pour sa maison d'habitation située 25 rue des Marguerites.
- Demande n° 049.231.23.C0022 déposée le 4 octobre 2023 par M BLANDIN Romain de la SAS ARTYSEO, pour la pose de panneaux photovoltaïques pour une maison d'habitation située 2 cour du Petit Page.

- Demande n° 049.231.23.C0023 déposée le 12 octobre 2023 par M. SORIN Jean-Michel, pour l'édification d'une clôture pour sa maison d'habitation située 27 rue Folavoine.
- Demande n° 049.231.23.C0024 déposée le 12 octobre 2023 par Mme BOUCHET Simone, pour l'édification d'une clôture pour sa maison d'habitation située 2 rue Pasteur.

3 - Permis de construire

• Demande n° 049.231.23.C0011 déposée le 15 septembre 2023 par M PETIT Alexandre pour la construction d'une maison individuelle, située 4 rue des Faons, section AE n°165, d'une surface de plancher de 98.45 m².

4 - Déclaration d'intention d'aliéner

En vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales – Délibérations des 26 mai et 16 juillet 2020), Monsieur le Maire **n'a pas fait usage du droit de préemption** de la commune sur les immeubles suivants :

Adresse	Références cadastrales	Décision N° / Date
Chemin de Montbault	AA n°s 100, 132, 175, 179, 180, 185, 211, 213, 213, 214, 246, 247, 250	09/2023 du 26/09/2023
2 rue de la Libération	AA n°3	10/2023 du 26/09/2023
1 Passage du Boisseau	AE n° 73	11/2023 du 10/10/2023

B) Distributeur automatique de pain – Convention d'occupation du domaine public

Monsieur Patrice DELAUNAY, adjoint, rappelle que le conseil municipal, par délibération du 25 octobre 2019, avait approuvé la formalisation, par convention, de l'occupation du distributeur automatique de pain, installé Place du Breuil Lambert.

Ce conventionnement avait été conclu avec Monsieur Eddy LÉGER artisan-boulanger à La Tourlandry, qui assurait, depuis cette date, la fourniture en pain du distributeur dont il s'agit.

Or, Monsieur LÉGER, le 30 août dernier, a fait part à la commune de sa décision de cesser ce service. Cette cessation s'est accompagnée de l'enlèvement physique du distributeur, Monsieur LÉGER en étant propriétaire.

Face à cette situation, il convenait de retrouver, au plus vite, un successeur, la disparition de ce service de proximité, apprécié autant par la population que par la cliéntèle de passage, s'avérant pénalisant.

Monsieur et Madame BORIACHON, artisans boulanger-pâtissier à Saint Christophe du Bois, ont informé la commune de leur souhait de proposer à nouveau ce système de vente.

Afin d'en formaliser les conditions administratives et financières, il y a lieu de conclure une convention dont Monsieur DELAUNAY précise à l'assemblée les principaux termes.

La redevance d'occupation du domaine public s'établit à 5 € par mois. Les frais d'électricité, quant à eux, sont fixés à 0,399 € TTC le kWh. Ces montants pourront faire l'objet d'une révision annuelle.

A l'issue, le conseil municipal est invité à se prononcer sur la passation de cette convention avec Monsieur et Madame BORIACHON, gérants de la SARL « Au bohneur des papilles ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve les termes de la convention à passer entre la commune de Nuaillé et la SARL « Au bonheur des papilles », représentée par Monsieur et Madame BORIACHON 49280 Saint Christophe du Bois, relative à l'installation et à la gestion, sur le domaine public communal, du distributeur automatique de pain ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et, de manière générale, toute pièce s'y rapportant ;

- Indique que la recette correspondante sera encaissée par le budget principal.

C) Informations diverses

Monsieur DELAUNAY, adjoint, fait part des informations suivantes :

Réunion de Commission

Restitution des points abordés lors de la dernière réunion, qui s'est tenue le 18 octobre : aménagements paysagers du rond-point du Boulingrin, suppression de platanes place du Breuil Lambert, achat de tables de pique-nique, circulation irrégulière de poids-lourds dans la rue des Marguerites, validation du programme d'élagage 2024 ...

Lotissement communal – Point d'étape

Malgré un contexte un peu compliqué (hausse des taux d'intérêt, renchérissement du coût des matières premières), il ressort, à ce jour, que 8 permis de construire ont été délivrés, 2 actes de vente ont été signés, auxquels s'ajoutera prochainement un 3ème.

> Réunion élaboration PLUi-H

Restitution de la dernière réunion de Cholet Agglomération, plus spécfiquement axée sur les implications de la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021, et qui s'est organisée en différents ateliers de travail.

III - Communication - Animation - Culture - Cohésion sociale

Madame Fanny FROGER, adjointe, fait part des informations suivantes :

> Réunion Commission

Restitution des points abordés lors de la dernière réunion, qui s'est tenue le 02 octobre : bilan de la Balade du Patrimoine, premiers retours (positifs) de la Boutique Gourmande le vendredi aprèsmidi Place du Breuill Lambert, préparation de la couverture et du contenu du prochain Bulletin communal annuel (janvier 2024), Illumination et Marché de Noël (vendredi 1er décembre), préparation du Repas des Aînés (dont la date a glissé du 03 au 10 décembre), cérémonie des Voeux du Maire et du conseil municipal (vendredi 12 janvier 2024, à 18h 30, Domaine de la Seigneurie) ...

La prochaine réunion aura lieu le lundi 06 novembre, à 20h 30.

> Site internet de la commune

La mise en œuvre du nouveau site internet a débuté. Il convient désormais d'y mettre l'ensemble des rubriques et informations afin de lui donner de la consistance et de l'interactivité.

> JEMA

L'édition 2024 des Journées Européennes des Métiers d'Art (JEMA), à Nuaillé, se tiendra les 5, 6 et 7 avril et ce, comme pour l'édition précédente, sur plusieurs sites (ancien Presbytère, Espace Culturel de la Boissonnière, Atelier de Bénédicte Chaligné et Atelier Urga).

Une première réunion de préparation avait lieu ce soir, à laquelle Madame FROGER assistait.

IV - Bâtiments communaux - Vie économique et commerciale

A) Location salles communales – Modification des Règlements Intérieurs

Monsieur le Maire rappelle que les modalités de location des différentes salles communales sont fixées par des Règlements Intérieurs.

Ces derniers sont établis en application de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que le Maire administre les propriétés communales sous le contrôle du conseil municipal auquel il appartient d'en fixer les conditions d'occupation.

A ce titre, il informe l'assemblée qu'une nouvelle annulation de location, intervenue cet été, peu avant la date retenue, a mis en évidence la fragilité qui entoure le processus de réservation des salles louées.

Ce cas est déjà survenu par le passé et, bien que marginal, cet événement pose problème.

En effet, des annulations de dernière minute sont de nature à empêcher la relocation immédiate de la salle concernée, ce qui pénalise, à la fois, un locataire éventuel et la commune, laquelle se retrouve, ainsi, privée d'une ressource.

Afin d'y remédier, il serait proposé d'instaurer un système de versement d'arrhes, qui seraient demandées lors de l'enregistrement de la réservation avec un encaissement définitif en cas d'annulation tardive.

Monsieur le Maire donne lecture de ces nouvelles dispositions.

Parallèlement aux modifications à apporter aux Règlements Intérieurs des salles concernées, il conviendra de modifier, au moyen d'un avenant pris par décision de Monsieur le Maire, les modalités de fonctionnement de la Régie de Recettes de la commune.

Il est demandé au conseil municpal d'approuver l'ensemble de ces propositions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Accepte de modifier les Règlements Intérieurs des salles communales mises en location, en vue, notamment, d'instaurer des arrhes et d'en fixer les condtions de versement et d'encaissement ;

- Autorise Monsieur le Maire à signer ces nouveaux Règlements, pour en permettre l'application à compter du 1^{er} novembre 2023 et, de manière générale, toute pièce nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

B) <u>Audit énergétique - Convention avec le SIEML pour l'adhésion de la commune à la convention</u> pour les études d'aide à la décision

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal, par délibération du 09 juin 2023, a accepté que la commune de Nuaillé adhère à la mission « Conseil en énergie » proposée par le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine & Loire (SIEML).

Dans le cadre de cette démarche visant à l'économie d'énergie des bâtiments communaux, le SIEML peut également apporter son soutien et son aide aux communes en matière de transition énergétique.

Cet accompagnement se traduit par la réalisation d'un audit énergétique, confié à un bureau d'études, dont les principales caractériques s'établissent comme suit :

Type d'étude : Audit énergétique

Sité étudié : Ecole publique de la Vallonnerie

Surface chauffée: 860 m²

Délai estimatif de la réalisation de l'étude : 8 semaines

Tarification de la prestation : 2 294,79 € HT (2 753,75 € TTC)

Montant de la participation du SIEML : 1 652,25 € TTC

Montant de la participation de la commune de Nuaillé : 1 101,50 € TTC

Formalisée par une convention bipartite, cette étude d'aide à la décision est conclue pour une durée d'un an.

Il est demandé au conseil municipal d'accepter la réalisation de cet audit énergétique selon les conditions ci-dessus indiquées et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention s'y rapportant.

Le conseil muniucipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Accepte de confier au SIEML la réalisation d'un audit énergétique pour l'école publique de la Vallonnerie, aux conditions ci-dessus indiquées ;
- Approuve les termes de la convention s'y rapportant et autorise Monsieur le Maire à la signer ;

- Dit que le dépense correspondante est imputée sur des crédits inscrits au budget principal.

C) Terrain de football – Mise à dispostion au Club St Pierre Mazières Football

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune de Nuaillé met à la disposition du Club Saint-Pierre Mazières Football, le terrain stabilisé et les vestiaires du Stade de la Vallonnerie.

Cette mise à disposition est motivée par l'état du terrain engazonné du club maziérais dont les conditions météorologiques, durant la saison hivernale, viennent mettre à mal son utilisation.

Pour les mêmes motifs, une nouvelle mise à disposition est sollicitée pour la saison 2023/2024.

Comme le terrain de Nuaillé est parallèlement occupé par l'association Saint Georges – Trémentines Football Club, au titre de la même saison, un planning d'occupation partagée a été arrêté, dont Monsieur le Maire précise les modalités pratiques et financières.

Par ailleurs, Monsieur le Maire précise que compte-tenu des coûts actuels de l'énergie, il sera effectué, de manière récurrente, un relevé des index électriques afin de suivre, en temps réel, la consommation de l'éclairage public installé aux abords du terrain de football. Suivant les niveaux constatés, il pourra être répercuté, auprès de la commune de Mazières en Mauges, une contribution financière.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette mise à disposition et les modalités qui l'accompagnent.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Accepte de mettre à la disposition du Club Saint-Pierre Mazières Football, le terrain stabilisé et les vestiaires du Stade de la Vallonnerie ;
- Approuve les termes de la convention s'y rapportant à intervenir entre la commune de Mazières en Mauges et la commune de Nuaillé ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que, de manière générale, toute pièce relative à la bonne exécution de cette délibération.

D) Informations diverses

En l'absence de Monsieur FREIN, adjoint, Monsieur le Maire fait part des informations suivantes :

> Abribus

L'abribus, situé rue de la Libération, avait été endommagé en juillet dernier. Démonté depuis, il n'est pas encore remplacé. Les interlocuteurs concernés (JC Decaux et Transports Publics du Choletais) vont être relancés.

> Subventions

Le Fonds de Concours, sollicité et obtenu auprès de Cholet Agglomération (ex Agglomération du Choletais), d'un montant total de 40 000 €, a été versé. Cette subvention concerne les travaux d'extension du cimetière communal et la construction du City Stade.

Celle du Département de Maine & Loire, allouée spécifiquement pour le City Stade, est toujours en attente de versement.

V – Vie associative – Jeunesse et Sports

A) City Stade – Instauration d'un Règlement d'accès et d'utilisation

Madame Angélique PINEAU, adjointe, rappelle au conseil municipal que la commune de Nuaillé vient se doter d'un City Stade, situé dans l'enceinte du Domaine Sportif de la Roche Combrée.

Cet équipement a pour principale vocation d'offrir à un vaste public (enfants, jeunes, adultes) un espace de loisirs libre d'accès, permettant, à la fois, de s'adonner à la pratique physique et sportive et d'en faire un lieu de rencontre.

Afin d'en organiser l'accès et l'utilisation, il convient d'instaurer un Règlement qui aura à s'appliquer pour tout utilisateur.

Madame PINEAU, après avoir donné lecture des dispositions de ce Règlement, demande à l'assemblée d'en approuver les termes et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve les termes du Règlement d'accès et d'utilisation ci-annexé, appelé à s'appliquer à tous les utilisateurs du City Stade, situé dans le Domaine Sportif de la Roche Combrée ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer ce Règlement, qui sera affiché de manière visible et lisible, à titre permanent, sur le site dont il s'agit ;
 - Précise que ce Règlement prendra effet à compter du 1er novembre 2023.

B) Informations diverses

Madame PINEAU, adjointe, informe le conseil municipal des points suivants :

> Réunion Commission

Restitution des points abordés lors de la dernière réunion, qui s'est tenue le 16 octobre : planning des manifestations 2023/2024, bilan des activités « Enfance », projets de recrutement au sein du service « Enfance », élection d'un nouveau Bureau pour l'association « Tourne Pages » ...

La prochaine réunion est fixée au mercredi 29 octobre.

> Service « Enfance »

L'accueil de loisirs proposera, comme les années précédentes, des activités et sorties durant les 2 semaines de vacances de la Toussaint (23 octobre/03 novembre). Les effectifs à prévoir, au vu des inscriptions enregistrées, semblent conséquents.

Par ailleurs, une réunion de présentation et d'échanges a eu lieu en Mairie, le 03 octobre dernier, avec l'ensemble des autres services communaux, afin que ces derniers fassent mieux connaissance du service 'Enfance » et des activités proposées, notamment lors des dernières vacances d'été.

> Ecole de la Vallonnerie

Le prochain conseil de l'école publique aura lieu le jeudi 09 novembre, à 18h 30.

VI - Divers

A) Personnel comunal – Création d'un emploi permanent

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il rappelle également que la commune a repris en régie directe, depuis le 1^{er} janvier 2023, les activités « Enfance ». Ce service compte actuellement sept agents contractuels de droit public qui occupaient déjà ces emplois mais en qualité de salariés d'une association.

Compte-tenu que les activités proposées (accueil périscolaire/restauration/ALSH) connaissent une forte fréquentation et afin de maintenir un service de qualité auprès des enfants et de leur famille, il s'avère nécessaire de créer un emploi permanent comme suit :

- Cadre d'emploi : Adjoints techniques territoriaux
- Catégorie hiérarchique : catégorie C
- Grade : adjoint technique (échelle C1 de rémunération)
- Durée hebdomadaire du temps de travail : 35/35èmes (temps complet)

Cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire titulaire.

Par dérogation, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 ou à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver l'ensemble de ces propostions.

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L 313-1;

Vu le décret n' 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n' 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels .

Vu le tableau des effectifs,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Accepte de créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique (échelle C1 de rémunération) relevant de la catégorie hiérarchique C, pour effectuer les missions d'agent polyvalent au service « Enfance », à temps complet, à raison de 35/35èmes, à compter du 1er novembre 2023 ;
 - Décide de modifier en conséquence le tableau des effectifs ;
- Dit que la dépense corresponsante sera imputée sur des crédits inscrits en suffisance au budget communal ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce et document nécessaires à la bonne régularisation de cette création d'emploi.

B) <u>Agents contractuels de droit public nommés sur des emplois permanents - Instauration d'heures</u> complémentaires

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les agents occupant des emplois à temps non complet peuvent, de manière exceptionnelle, effectuer des heures de travail au-delà de la durée fixée par la délibération créant leur emploi compte tenu de la nécessité du service.

A ce titre, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi de l'agent, sans dépasser 35 heures hebdomadaires, sont considérées comme des heures complémentaires.

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 est venu préciser les modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Monsieur le Maire rappelle que la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

Enfin, l'indemnisation mensuelle des heures complémentaires est subordonnée à la mise en œuvre par l'employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires accomplies. En ce qui concerne les personnels qui exercent leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé. Ce décompte déclaratif peut également être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles d'effectuer des heures complémentaires est inférieur à 10.

Au regard de ces éléments, il est donc proposé au conseil municipal d'instaurer la rémunération des heures complémentaires, au bénéfice des agents contractuels de droit public nommés sur des emplois permanents, figurant au tableau des effectifs de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.711-1, L.712-1 et L.714-4

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 juin 2022 acceptant le principe d'une reprise en régie directe des activités « Enfance » (Accueil périscolaire – Restauration scolaire – Accueil de loisirs sans hébergement),

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 novembre 2022 créant sept emplois permanents d'agents contractuels de droit public dont 5 à temps non-complet,

Vu la délibération rectificative du conseil municipal en date du 16 décembre 2022 créant l'emploi d'adjoint d'animation principal de 1ère classe à temps non-complet,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant que, conformément au décret n°2020-592 du 15 mai 2020, la compensation des heures complémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures complémentaires accomplies sont indemnisées mensuellement,

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Accepte d'instaurer l'indemnisation des heures complémentaires pour les agents contractuels de droit public sur emplois permanents à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-dessus ;
- Indique que ces heures seront indemnisées conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.
- Précise que le recours aux heures complémentaires est subordonné à la mise en œuvre, par l'employeur, de moyens de contrôle permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires accomplies ;
- Indique que ce contrôle prend la forme d'un décompte déclaratif établi par l'agent, contrôlé par l'autorité hiérarchique supérieure et visé par l'autorité employeur ;
 - Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal ;
- Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

C) Budget annexe « Lotissement communal Le Frêne » - Décision modificative n° 1

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'exécution budgétaire nécessite de procéder à quelques adaptations du budget annexe du Lotissement communal « Le Frêne »

Les ajustements dont il s'agit concernent les intérêts de l'emprunt souscrit auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine, pour lesquels les crédits votés et inscrits (*article 66111*) s'avèrent insuffisants et ce, après la réalisation de deux tirages des fonds mis à disposition.

En conséquence de quoi et afin d'assurer l'équilibre budgétaire, les écritures à prendre en compte s'établissent comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DÉPENSES			
Chapitre 011 (article 605)	- 1 000,00 €		
Chapitre 66 (article 66111)	1 000,00 €		

Il est demandé à l'assemblée d'adopter les modifications apportées au budget annexe du lotissement communal « Le Frêne » comme indiquées ci-dessus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve les mouvements inscrits dans la décision modificative n° 1 du budget annexe « Lotissement communal Le Frêne » ;
 - Autorise Monsieur le Maire à exécuter cette décision modificative.

VII - Informations diverses

> Personnel communal

Madame Maryse MÉNARD, ATSEM à l'école de la Vallonnerie, fera valoir ses droits à la retraite en 2024. Afin de préparer au mieux cette échéance, il conviendra de prévoir sa succession.

Par ailleurs, le service « Enfance » doit palier l'arrêt-maladie d'un de ses agents. Une personne a été recrutée pour effectuer le remplacement. Une autre personne va être embauchée, non sans difficulté de candidatures, en vue d'assurer le temps partiel de droit accordé à un autre agent.

> Cérémonie du 11 novembre

Cette année, c'est la commune de Vezins qui reçoit et organise la cérémonie commémorative. Elle sera néanmoins précédée, comme toujours, d'un temps du Souvenir devant le Monument aux Morts de Nuaillé avec le dépôt d'une gerbe offerte par la commune.

'ordre du jour étant épuisé et aucune autre question n'étant posée, Monsieur le Maire déclare la séance levée à 21h 15

Prochaine séance :

Vendredi 17 novembre 2023, à 19h 30